

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Service Secrétariat Général

Arrêté n° 2025_1030A

OBJET : Arrêté portant réglementation de la location des salles communales pendant la période préélectorale des élections municipales 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants et L.2144-3 ;

VU le Code électoral, notamment les articles L.52-1 et suivants ;

VU la délibération n°2025_033 du 3 avril 2025 réglementant les tarifs et les modalités de mise à disposition des salles communales ;

Considérant qu'en période préélectorale et électorale, la Ville de Saint-Jean-de-Monts peut être saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités, et aux mêmes conditions ;

Considérant dans un souci de transparence et d'égalité de traitement qu'il convient préciser les modalités de mise à disposition des salles communales aux candidats durant la période préélectorale et électorale.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des salles communales pendant la période préélectorale et électorales des élections municipales 2026, afin de garantir le respect des principes de neutralité, d'égalité et de transparence entre tous les candidats et listes en présence.

Article 2 : La période préélectorale commence le 1^{er} septembre 2025. Ainsi, la période concernée par le présent arrêté débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et court jusqu'au 21 mars 2026, soit le jour précédant la date prévue du deuxième tour des élections municipales 2026.

Article 3 : Toute demande de location de salle municipale par un candidat, une association, une personne morale ou un parti politique, souhaitant organiser une réunion ou un évènement à caractère politique, dans le cadre des élections municipales de 2026, devra respecter les modalités et règles suivantes :

- Les salles mises à disposition sont les suivantes :
 - o La salle d'Orouët (80 personnes)
 - o La salle du Vieux Cerne (90 à 120 personnes) – limité à minuit
 - o La salle de l'Entresol de l'Hôtel de Ville (60 à 80 personnes)

- Au palais des congrès Odyssée :
 - L'auditorium (392 personnes)
 - La salle des Mouettes (400 à 900 personnes)
 - Les salles Golly (200 personnes) : la salle Golly1 (100 personnes), Golly 2 (80 personnes) et Golly 3 (80 personnes)
 - La salle des Joselles (70 à 100 personnes)
- Pour les salles communales, la demande doit être adressée par mail à la mairie au moins 8 jours avant la date de réservation à l'adresse suivante : secretariat.general@mairie-saintjeandemonts.fr
- Pour les salles du Palais des congrès Odyssée la demande doit être adressée au moins 15 jours avant la date de réservation à l'adresse suivante : congres@saint-jean-de-monts.com
- Les salles d'Orouët, du Vieux Cerne et de l'Entresol de l'Hôtel de Ville sont mises à disposition à titre gratuit.
- S'agissant des salles du Palais des Congrès Odyssée, dont la gestion est confiée en délégation de service public à la SEML Saint Jean Activités :
 - une seule gratuité sera consentie pour soit la salle des Mouettes, soit l'auditorium,
 - une seconde gratuité sera consentie pour l'une de ces deux salles pour les candidats au second tour de scrutin,
 - 4 gratuités des salles Golly seront consenties.

Les gratuités (à Odyssée) s'entendent hors frais de prestation des agents et SSIAP et hors frais techniques et régisseur. Les demandeurs devront prendre en charge ses prestations techniques et de sécurité suivant les tarifs pratiqués pour les associations ayant leur siège social à Saint-Jean-de-Monts.
- La mise à disposition est octroyée aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés, **dans la limite de la disponibilité des salles.**
- La demande peut être formulée par :
 - le candidat tête de liste,
 - le directeur de campagne.

Article 4 : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisé lors de leurs réunions. Il ne sera pas mis à disposition de matériel numérique ni de personnel pour l'installation de matériel de vidéo projection ou sonorisation, dans les salles communales.

Article 5 : En cas de conflits entre plusieurs réservations de salles pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande. Les candidats aux élections ne seront pas prioritaires sur des réservations réalisées préalablement pour un autre motif.

Article 6 : Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur les supports d'information municipaux.

Article 8 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le préfet de la Vendée ;
- Les services concernés de la Commune ;
- La SEML Saint Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 octobre 2025



Véronique LAUNAY

*Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication/affichage le*

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Ile Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »